

**MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT (UE) 2016/679 DU 27 AVRIL 2016
SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

MAITRE CAROLINE SANDLER-ROSENTAL - AVOCAT AU BARREAU DE PARIS ET MEDIATEUR AGREE CMAP

Tel : + 33 (0) 6 81 23 02 97

26, avenue Kléber – 75016 Paris

Email : caroline.sandler@rscavocat.com

Sites Web : rscavocat.com et atlantechpartners.com

VOTRE BESOIN DE MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, votre société est amenée à collecter et à traiter, directement et via ses sous-traitants, des données personnelles, dont les coordonnées de ses clients et prospects et utilisateurs de son site Internet. Par ailleurs, des traitements de données personnelles sont également effectués par votre société pour ses besoins de fonctionnement interne (données RH...).

A l'aube de l'entrée en vigueur du Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le Règlement »), votre société a besoin de se préparer à **répondre aux exigences du Règlement, tant dans le cadre de son fonctionnement interne que dans le cadre de ses activités.**

Cette préparation requiert la prise de mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles ainsi que la prise de mesures juridiques telle que la mise à jour de ses documents contractuels ou la vérification des mentions légales.

Le Cabinet **RSC Avocat** intervient directement en entreprises, le cas échéant **en support** du service juridique ou du Correspondant Informatique et Libertés désigné, en vue de cette mise en conformité.

Maître Sandler-Rosental est **avocate** au Barreau de Paris et ancienne juriste d'entreprise et exerce depuis 1998 dans le domaine du droit des affaires et du **droit des Nouvelles Technologies** et des données personnelles. Elle accompagne les entreprises de toutes tailles afin d'assurer la sécurisation et la défense de leurs intérêts juridiques. **Son accréditation comme Délégué à la Protection des Données Personnelles est un de ses objectifs à court terme et un certificat de spécialisation à la fonction de Délégué à la Protection des Données Personnelles est en cours d'obtention.**

Médiateur agréé auprès du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) depuis 2014, elle exerce également comme médiateur pour la résolution amiable de conflits pour des organismes publics et privés.

Son partenariat avec un cabinet américain et un cabinet canadien (www.atlantechpartners.com) lui permet d'offrir à ses clients un accompagnement juridique en France et Outre-Atlantique. Son partenariat avec le Cabinet Uwill de Me William Azan (www.uwill.fr) lui permet également de traiter des dossiers ayant des aspects droit public avec un réel gage de qualité. Enfin, un travail en binôme avec la société Médiatris (www.mediatris.fr) lui permet de proposer à ses clients un support technique et de gestion de projets apprécié.

UNE NOUVELLE REGLEMENTATION

- Le Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est destiné à **harmoniser** la protection des données personnelles au sein de l'Union Européenne :

« Etablir un cadre de protection renforcé et un niveau de protection cohérent et élevé des données personnelles permettant de susciter une confiance propice au développement de l'économie numérique » (art.7 du préambule du Règlement).

- Ce Règlement ne s'applique pas aux traitements de données personnelles dans un cadre privé ou en matière de protection de la sécurité nationale.
- Ce Règlement est applicable dans l'ensemble de l'Union ;
- ✓ **Directement, sans nécessiter de transposition dans les différents États membres.**
- **Chaque fois qu'un résident européen sera directement visé par un traitement de données , y compris par Internet, en France et partout dans le monde.**
- **Doit être complété par des lois nationales sur certains points pour lesquels les Etats conservent un pouvoir de décision. La loi du 6 janvier 1978 sera remplacée en conséquence par une nouvelle loi Informatique et Libertés.**

UNE NOUVELLE LOGIQUE

1. PRINCIPE D'AUTO-RESPONSABILISATION DES ENTREPRISES

- Logique de **conformité et de certification** («accountability »).
- **Remise en cause du système des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements** : fin de l'obligation déclarative tant qu'il n'y a pas de risque pour la vie privée et autorisations restreintes à certains cas (données de santé...).
- Principe de **protection des données dès la conception et par défaut** (*privacy by design*), avec obligation de **minimiser les traitements**.

2. RENFORCEMENT DES SANCTIONS

- Outre les **sanctions administratives** possibles : avertissement, mise en demeure, ordre de suspension des traitements...;
- **Les sanctions pénales sont renforcées** et peuvent aller de **2% jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial**.

3. CO RESPONSABILITE DES SOUS-TRAITANTS

- **Co responsabilité pénale du responsable du traitement et des sous-traitants** concernant la protection des données personnelles.
- **Obligations particulières des sous-traitants (art. 28 Règlement) et notamment de conseil** auprès des responsables des traitements.

4. DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES OBLIGATOIRE DANS CERTAINS CAS

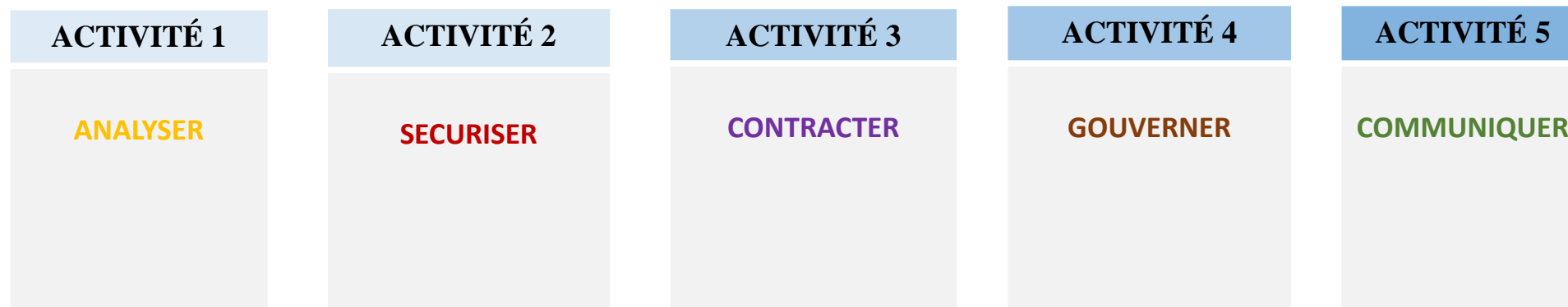
- Si les entités appartiennent au secteur public,
- Si leurs activités principales les amène à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle,
- Si leurs activités principales les amène à traiter (toujours à grande échelle) des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

Ce Délégué (DPD ou DPO), chargé de nombreuses prérogatives, doit répondre à un certain nombre de conditions en terme de profil et bénéficier de certaines modalités d'exercice de sa fonction.

5. RENFORCEMENT DU DROIT DES PERSONNES

- Renforcement du principe du **consentement** par des mentions claires et transparentes des personnes concernées.
- Renforcement du principe du consentement **pour les mineurs** (par leur représentant légal).
- Nouveau **droit à la portabilité** des données (récupération et transfert possible de ses données à un tiers).
- Possibilité **d'actions collectives**.

MESURES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT



Entre aujourd'hui et l'entrée en vigueur du Règlement le 25 mai 2018

Puis à partir du 25 mai 2018 de manière continue

LE CABINET VOUS ACCOMPAGNE DANS LES DIVERSES ETAPES DE LA MISE EN CONFORMITE

Phase 1 – Analyse de l'existant et diagnostic

1. **Cartographier** les traitements de données personnelles effectués (collectes, flux, hébergement, stockage...), les mesures de sécurité, les outils de reporting des traitements, en interrogeant les acteurs de l'entreprise et en procédant à des recoupements.
2. **Auditer** les documents contractuels, les mentions légales et **recenser** les formalités CNIL effectuées jusqu'alors.
3. **Mesurer les écarts** entre l'existant recensé d'un point de vue technique, fonctionnel, organisationnel, juridique et les exigences de la nouvelle réglementation et **analyser les risques** juridiques et techniques.



Phase 2 – Préconisations et plan de conformité

1. **Proposer une feuille de route** : lister les actions et prioriser, désigner des points de contacts, établir un planning.
2. **Établir des préconisations techniques** (cryptage, anonymisation, purge des données...), organisationnelles (définition des rôles et responsabilités, comité, registre des traitements).
3. **Effectuer des préconisations juridiques** (liste des contrats et des mentions légales des sites Internet, des formulaires et annonces à mettre à jour).



Phase 3 – Mise en œuvre, gouvernance et communication

1. **Déployer les procédures internes et la gouvernance** (suivi des traitements, alertes...).
2. **Mettre à jour les contrats et négocier** les demandes d'adaptation.
3. **Alimenter la base documentaire** (principe d'auto-responsabilisation, traçabilité en vue des contrôles).
4. **Communiquer en interne** sur les exigences de la nouvelle réglementation et former le personnel et **promouvoir à l'extérieur** les bonnes pratiques mises en place.

CONTACT

MAITRE CAROLINE SANDLER-ROSENTAL

Tél : + 33 (0) 6 81 23 02 97

Adresse : 26, avenue Kléber – 75016 Paris

Email : caroline.sandler@rscavocat.com

Sites Web : rscavocat.com et atlantechpartners.com